RÈGLEMENT (CEE) N° 3433/81 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1981

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1796/81 en ce qui concerne les importations de conserves de champignons cultivés originaires de pays tiers et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1118/81 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1796/81 du Conseil, du 30 juin 1981, relatif aux mesures applicables à l'importation de conserves de champignons cultivés (3), et notamment son article 5,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1796/81 prévoit que la quantité à importer en exemption du montant supplémentaire doit être répartie entre les pays fournisseurs en tenant compte des courants d'échanges traditionnels et des nouveaux fournisseurs ; qu'il convient de répartir cette quantité pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1982 ;

considérant que, la Commission pouvant disposer ultérieurement de données sur les importations réalisées pendant une certaine période de l'année, il y a lieu de prévoir la possibilité de procéder à une éventuelle révision des quantités fixées en fonction de ces données ;

considérant que, en vue de l'application uniforme du présent règlement, il est nécessaire d'y définir ce qu'on entend par champignons cultivés au sens de ce règlement ;

considérant que la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ; qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier le tarif douanier commun arrêté dans le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3300/81 (5) ;

considérant que, pour permettre une utilisation correcte des quotes-parts attribuées aux États membres, il convient de prévoir que ceux-ci utilisent le régime de certificats d'importation selon les règles définies à l'article 44 du règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2646/81 (7) ;

considérant que, pour garantir un contrôle des quantités importées dans le cadre des quotes-parts attribuées aux États membres pour les différents pays d'origine, il est opportun de subordonner la mise en libre pratique de ces quantités à la présentation d'une justification de l'origine ;

considérant que, pour faciliter la perception du montant supplémentaire, il y a lieu de préciser les données qui doivent figurer dans les certificats d'importation relatifs aux quantités dépassant celles qui peuvent être importées en exemption de ce montant, ainsi que les formalités administratives nécessaires ;

considérant que, pour favoriser l'application correcte du régime prévu par le présent règlement, il convient que l'article 3 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2104/75 (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3202/80 (9), ne soit pas applicable ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La quantité fixée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1796/81 est répartie entre les États membres de la façon suivante pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1982 :

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 118 du 30. 4. 1981, p. 10.
(3) JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 1.
(4) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.
(5) JO n° L 335 du 23. 11. 1981, p. 1.
(6) JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.
(7) JO n° L 259 du 12. 9. 1981, p. 10.
(8) JO n° L 214 du 12. 8. 1975, p. 20.
(9) JO n° L 333 du 11. 12. 1980, p. 17.

(en t/poids net)

Pays importateurs \ Pays d'origine	Chine	Corée	T'ai-wan	Hong-kong	Espagne	Autres
Belgique Luxembourg	278	—	10	—	12	—
Danemark	536	20	—	—	—	—
RF d'Allemagne	24 065	5 331	891	430	1 014	1 514
Grèce	7	7	108	—	60	54
France	2	—	6	—	—	8
Irlande	—	—	—	—	—	—
Italie	3	—	4	—	—	11
Pays-Bas	62	50	13	—	—	—
Royaume-Uni	124	22	104	4	—	—

Les tonnages indiqués ci-avant peuvent être révisés sur base des données relatives aux quantités pour lesquelles les certificats ont été délivrés au 30 septembre 1982 afin de déterminer les quantités restant à importer en 1982.

Article 2

Sont considérés comme champignons cultivés au sens de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1796/81 les champignons des espèces énumérées à l'annexe I.

Article 3

Le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 est modifié conformément à l'annexe II.

Article 4

1. La mise en libre pratique des quantités de champignons réparties à l'article 1er et originaires de la république populaire de Chine, de Corée et de T'ai-wan est subordonnée à la production d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe III délivré par les autorités compétentes citées à l'annexe IV et indiquant la Communauté comme lieu de destination.

2. La mise en libre pratique des quantités fixées pour les champignons originaires des pays autres que ceux visés au paragraphe 1 est subordonnée à la production d'une justification de l'origine.

Article 5

1. Les États membres garantissent aux importateurs établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

2. Pour la gestion de la quote-part qui lui est attribuée en vertu de l'article 1er, chaque État membre utilise les certificats d'importation.

À cette fin, les dispositions de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3183/80 sont applicables par analogie.

Article 6

1. Les certificats d'importation délivrés pour les quantités dépassant celles demandées en vertu de l'article 1er contiennent dans la case 20 a) l'une des mentions suivantes :

— « Opkrævning af tillægsbeløb — forordning (EØF) nr. 1796/81 »,

— « Zusatzbetrag zu erheben — Verordnung (EWG) Nr. 1796/81 »,

— « Συμπληρωματικό ποσό πρός εἴσπραξη — Κανονισμός (ΕΟΚ) ἀριθ. 1796/81 »,

— « Additional amount to be levied — Regulation (EEC) No 1796/81 »,

— « Montant supplémentaire à percevoir — Règlement (CEE) n° 1796/81 »,

— « Importo supplementare da riscuotere — Regolamento (CEE) n. 1796/81 »,

— « Extra bedrag te heffen — Verordening (EEG) nr. 1796/81 ».

2. Les certificats d'importation delivrés pour les produits en provenance des pays du Maghreb et des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique contiennent dans la case 20 l'une des mentions suivantes :

— « Tillægsbeløb opkræves ikke, hvis betingelserne i artikel 4 i forordning (EØF) nr. 1796/81 er opfyldt »,

— « Der Zusatzbetrag ist nicht zu erheben, wenn die Voraussetzungen des Artikels 4 der Verordnung (EWG) Nr. 1796/81 erfüllt sind »,

— « Τό συμπληρωματικό ποσό δέν ἐπιβάλλεται ἐάν τηροῦνται οἱ διατάξεις τοῦ ἄρθρου 4 τοῦ κανονισμοῦ (ΕΟΚ) ἀριθ. 1796/81 »,

— « Additional amount not applicable if the provisions of Article 4 of Regulation (EEC) No 1796/81 are complied with »,

— « Le montant supplémentaire n'est pas applicable si les dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1796/81 sont respectées »,

— « L'importo supplementare non è applicabile se sono osservate le disposizioni dell'articolo 4 del regolamento (CEE) n. 1796/81 »,

— « Het extra bedrag is niet van toepassing wanneer de bepalingen van artikel 4 van Verordening (EEG) nr. 17 /81 worden nageleefd ».

Article 7

Les États membres communiquent chaque semaine à la Commission les quantités faisant l'objet de demandes de certificats d'importation :

— en précisant l'origine des produits faisant l'objet des demandes,

— en distinguant les quantités pour lesquelles les certificats sont délivrés avec ou sans la mention prévue à l'article 6.

Ces formations sont transmises à la Commission :

— le mercredi, pour les données relatives aux demandes déposées le lundi et le mardi,

— le vendredi, pour les données relatives aux demandes déposées le mercredi et le jeudi,

— le lundi, pour les données relatives aux demandes déposées le vendredi de la semaine précédente.

Article 8

L'article 3 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2104/75 n'est pas applicable.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE I

AGARICUS spp.
VOLVARIA ESCULENTA
LENTINUS EDODES
FLAMMULINA VELUTIPES
PHOLIOTA AEGERITA
PHOLIOTA NAMEKO
PLEUROTUS OSTREATUS
PLEUROTUS FLORIDA
PLEUROTUS PULMONARIUS
PLEUROTUS CORNUCOPIAE
PLEUROTUS ABALONAE
PLEUROTUS COLOMBINUS
PLEUROTUS ERINGII
STROPHARIA RUGOSO-ANNULATA
TREMALLA FUCIFORMIS
AURICULARIA AURICULA-JUDAE
AURICULARIA POLYTRICHA
AURICULARIA PORPHYRIA
COPRINUS COMATUS
RODOPAXILUS NUDUS
LEPIOTA PUDICA
LEPIOTA PERSONATA
AGROCYTE AEGERITA
AGROCYTE CYLINDRACEA
et tous leurs synonymes.

ANNEXE II

Le tarif douanier commun est modifié comme suit.

1. La nouvelle note complémentaire est insérée au chapitre 20 :

« 1. Au sens de la sous-position 20.02 A I, sont considérés comme champignons cultivés les champignons des espèces ci-après :

— Agaricus spp. ; Volvaria esculenta ; Lentinus edodes ; Flammulina velutipes ; Pholiota aegerita ; Pholiota nameko ; Pleurotus ostreatus ; Pleurotus florida ; Pleurotus pulmonarius ; Pleurotus cornucopiae ; Pleurotus abalonae ; Pleurotus colombinus ; Pleurotus eringii ; Stropharia rugoso-annulata ; Tremalla fuciformis ; Auricularia auricula-judae ; Auricularia polytricha ; Auricularia porphyria ; Coprinus comatus ; Rodopaxilus nudus ; Lepiota pudica, Lepiota personata ; Agrocyte aegerita ; Agrocyte Cylindracea ».

2. Les notes complémentaires 1 à 6 deviennent 2 à 7.

3. La sous-position 20.02 A est remplacée par le texte suivant :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
20.02	**Légumes et plantes potagères préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique :**		
	A. Champignons :		
	I. cultivés	23 (*)	—
	II. autres	23	—

(*) En sus du droit de douane, l'application d'un montant supplémentaire est prévue sous certaines conditions.

ANNEXE III

1. Exporter (name, full address, country)	2. No
	3. Quota year
4. Importer	**EXPORT DOCUMENT** (Canned mushrooms)
	5. Country of origin 6. Country of destination EEC
7. Place and date of shipment — Means of transport	
8. Description of canned mushrooms	9. QUANTITY
	Tonnes (net weight)
10. Competent authority (name, address, country) Date : Signature Stamp	

ANNEXE IV

Les autorités compétentes auxquelles il est fait référence à l'article 4 du présent règlement sont les suivantes.

Pour la république populaire de Chine :

— Shanghai Foreign Trade Bureau,
— Fujian Trade Bureau,
— Guangxi Foreign Trade Bureau,
— Zhejiang Foreign Trade Bureau,
— Jiangsu Foreign Trade Bureau.

Pour la Corée :

— Korea Canned goods Export Association.

Pour T'ai-wan :

— Taiwan mushroom Packers united export Corporation.